



Direction Générale du Numérique et des Systèmes d'Information

<p>CONVENTION - 2022</p> <p>Subvention de fonctionnement et subvention pour action spécifique</p> <p>Entre _____ et Bordeaux Métropole</p>

Entre les soussignés

Association _____, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au _____

Et dont l'adresse de correspondance est située au _____

représenté(e) par _____, Président(e) de l'association

Ci-après désigné(e) « l'association »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil métropolitain du _____

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction de la fracture numérique comportant notamment des actions fortes en matière d'e-inclusion. Elle a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique, le programme de formation des publics précaires conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue des subventions à l'organisme bénéficiaire.

Ce dernier s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions [ou le projet] décrit à l'Annexe 1 pour la période 2022, de juin à décembre 2022.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention pour son action spécifique décrite à l'annexe 1 plafonnée à _____€, équivalent à 100 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de _____€), conformément au budget prévisionnel de l'action figurant en Annexe 3.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les subventions accordées sont inférieures aux subventions demandées par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre des budgets prévisionnels.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles relatives à chaque objet (fonctionnement et action spécifique) seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de chaque subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive relative à l'action} \\ = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à leur objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention pour action spécifique selon les modalités suivantes :

- 100%, soit la somme de _____ € après signature de la présente convention.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme :

Madame/Monsieur la/le président(e) de _____
dont le siège social est situé au _____ et dont l'adresse de correspondance est située
au _____.

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel global
- Annexe 3 : Budget prévisionnel de l'action spécifique
- Annexe 4 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Annexe 1

Projet

Le projet est détaillé en intégralité dans le dossier de demande transmis par l'association.
Trame d'actions proposées :

⇒ Etape 1 : Inscriptions et Diagnostic :

Avant toute formation il apparaît aujourd'hui important de rencontrer les bénéficiaires de façon à leur présenter en détail le dispositif mais aussi de façon à pouvoir faire une évaluation de leur niveau de compétences numériques, mais aussi des problématiques rencontrées dans leur accès au matériel. Ce diagnostic permettra de vérifier la pertinence d'intégrer chaque bénéficiaire au dispositif, mais aussi de pouvoir si besoin l'orienter vers d'autres partenaires ou accompagnements de façon à s'assurer qu'il intègre la formation dans les meilleures dispositions possibles.

-> Pour chaque inscrit, le temps de diagnostic permettra de :

- valider son inscription
- Évaluer les connaissances et compétences numérique
- Évaluer ses besoins
- Recenser les problématiques rencontrées pour orienter vers les bons interlocuteurs
- Définir les modalités de correspondance pour l'organisation et le suivi du dispositif (téléphone, courrier, ...)
- Définir les disponibilités pour la formation

⇒ Etape 2 : Former :

La formation de 8h se déroulera la plupart du temps en 3 séances. L'organisation de ces 3 séances seront définis avec les partenaires en fonction de la disponibilité des salles et des possibilités de mobilisation des participants (définies au cours de l'étape 1).

L'objectif de cette formation est de permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'utilisation d'une boîte mail en autonomie et de connaître et comprendre les principes de connexion Internet. L'intégration à ce dispositif nécessite quelques prérequis dont devront s'assurer les partenaires avant toute prescription :

- savoir parler français
- Savoir lire
- Savoir utiliser un clavier
- Savoir quel appareil est utilisé (tablette, smartphone ou ordinateur) Les groupes seront constitués en fonction du support utilisé (ordinateur ou tablette/ smartphone).

⇒ Etape 3 : Bilan de formation :

Durant la dernière séance de formation, un temps sera consacré au bilan de formation :

- faire un point sur les acquis de formation, les formaliser et les valoriser par la remise d'une attestation de compétence numérique
- Identifier les manquements afin d'orienter vers des dispositifs complémentaires.

Un questionnaire de satisfaction sera rempli par chaque participants de façon à nous permettre de dresser un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées et de pouvoir les améliorer si nécessaire.

Objectifs Stratégiques

- Apporter une solution aux problématiques engendrées par l'obligation d'utiliser internet pour certaines démarches.
 - Proposer une offre de formation aux usages numériques de base de la messagerie aux publics en situation de fragilité (pauvreté, exclusion, handicap, ...)
- Constituer par cette offre un réseau local de professionnels engagés par l'inclusion numérique et la lutte contre la pauvreté

Annexe 2
Budget prévisionnel global

Annexe 3
Budget prévisionnel de l'action spécifique

Annexe 4
Modèle de compte rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » de l'action faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif de l'action :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : ||||||| à

Signature :